RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2748/2023 **ATAS/944/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 décembre 2023

Chambre 6

En la cause

A_____	**recourante**

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE	**intimé**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 12 juillet 2023 rejetant la demande de prestations de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours de l'assurée 4 septembre 2023,

Vu la réponse de l'OAI du 3 octobre 2023 ,

Vu le courrier de la chambre de céans du 16 novembre 2023 adressé à la recourante lui impartissant un délai pour indiquer si, à la suite des explications de l'autorité intimée, elle maintenait son recours et, cas échéant, de préciser ses conclusions ;

Vu le courrier de la recourante du 26 novembre 2023 informant la chambre de céans qu'elle ne donnait pas suite à son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'occurrence, la recourante, par courrier du 26 novembre 2023, a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Pascale HUGI	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le